

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.371 du 7 novembre 2013

A. 209.581/VIII-8754

En cause : **BREDA** Mathieu,
boulevard Prince de Liège 41
1070 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR).**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 juillet 2013 par Mathieu BREDA, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Bureau de sélection de l'administration fédérale du 29 mai 2013 relative à ses résultats de l'épreuve orale de la sélection de sapeurs-pompiers-ambulanciers pour le SIAMU, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 224.431 du 31 juillet 2013 rejetant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 18 septembre 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 24 septembre 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept novembre deux mille treize par :

M.	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.